

VD_GERICHTE PE19.002097 vom 14. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.002097

FR: VD_GERICHTE PE19.002097 du 14 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.002097 del 14 ottobre 2019

Erwägungen

E. 15

juin 2019, de sorte que l'annonce d'appel déposée le 19 juin 2019 l'a été en temps utile. Quant à la déclaration d'appel du 11 juillet 2019, elle a été déposée exactement vingt jours après la notification du jugement motivé le

- 7 - 21 juin 2019. L'appel a donc été interjeté en temps utile et la demande de non-entrée en matière de l'intimé a été rejetée. 1.2 1.2.1 Selon l'art. 381 al. 4 let. a CPP, le Ministère public de la Confédération peut recourir contre des décisions cantonales lorsque le droit fédéral prévoit que la décision doit être communiquée à lui-même ou à une autre autorité fédérale. 1.2.2 Selon l'art. 111 al. 2 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) le Ministère public de la Confédération a aussi qualité pour recourir (réd. : devant le Tribunal fédéral) si le droit fédéral prescrit que la décision doit être communiquée à lui-même ou à une autre autorité fédérale ou si la cause a été déférée pour instruction et jugement aux autorités cantonales. Si une autorité fédérale a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, elle peut recourir devant les autorités cantonales précédentes ou, pour autant qu'elle le demande, participer à la procédure devant celles-ci (art. 82 al. 2 LTF). 1.2.3 En l'espèce, s'agissant d'un jugement rendu en application de la LPA, la qualité pour former appel du Ministère public de la Confédération est donnée en vertu des dispositions précitées, tous les jugements rendus en application de la LPA devant être communiqués à l'OSAV (art. 3 ch. 12 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales précitée). 1.3 Compte tenu de ce qui précède, l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) contre un jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 381 al. 4 let. a CPP, 81 al. 2 et 111 al. 2 LTF), de sorte qu'il est recevable. 1.4 S'agissant d'une procédure d'appel ne portant que sur une contravention de droit fédéral, la procédure écrite est applicable (art. 406

- 8 - al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]), ce dont les parties ont été avisées. Le 16 août 2019, un délai de dix jours a été imparti à la partie intimée pour déposer un mémoire de réponse, dans la mesure où la déclaration d'appel motivée du Ministère public fédéral devait être considérée comme un mémoire d'appel motivé au sens de l'art. 406 al. 3 CPP. Ce délai n'ayant pas été utilisé, les déterminations déposées par A. _____ le 9 octobre 2019 sont irrecevables pour tardiveté. Celui-ci ne peut en effet pas se prévaloir d'un délai qui selon lui aurait dû être fixé à l'appelant pour déposer une écriture complémentaire au sens de l'art. 406 al. 3 CPP, ni de la jurisprudence qu'il cite (TF 6B_1418/2017 du 23 novembre 2018 consid. 4). La disposition légale et la jurisprudence en cause ont pour but de protéger les droits de la partie appelante, en particulier lorsque la procédure écrite est

facultative, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'occurrence, une motivation complémentaire de l'appel n'était pas nécessaire et le Ministère public n'a pas requis qu'un délai supplémentaire lui soit fixé à cette fin. La partie intimée, qui a eu l'opportunité de se déterminer sur l'appel et qui n'a pas utilisé le délai qui lui avait été imparti pour ce faire, attendant près d'un mois pour réagir, doit se voir imputer son inaction. Assistée d'une avocate, elle ne saurait de bonne foi prétendre avoir attendu qu'un délai soit fixé au Ministère public pour compléter son appel tout en ignorant les indications claires et le délai fixé dans la correspondance qui lui a été adressée le 16 août 2019.

1.5 1.5.1 Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

- 9 - 1.5.2 En l'espèce, les pièces nouvelles, soit qui ne figuraient pas déjà au dossier, produites par le Ministère public de la Confédération à l'appui de sa déclaration d'appel sont irrecevables et, contrairement à ce qu'indique l'appelant, l'accessibilité du contenu de ces pièces à l'occasion d'une recherche par Internet n'en fait pas des faits notoires (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 10 ad art. 139 CPP et l'arrêt cité). Il en va différemment des pièces produites en relation avec la recevabilité de l'appel, qui ne concernent pas le fond de la cause et qui ne sont donc pas visées par l'art. 398 al. 4 CPP. Par écriture du 29 octobre 2019, le Ministère public de la Confédération a encore soutenu que les pièces nouvelles produites à l'appui de son appel au fond étaient recevables en se prévalant d'un arrêt (TF 2C_50/2017 du 22 août 2018 consid. 3.2.3) traitant de la recevabilité de pièces devant le Tribunal fédéral. Cette jurisprudence n'est toutefois pas pertinente en matière d'appel au vu du texte clair de l'art. 398 al. 4 in fine CPP excluant la production de preuves nouvelles même par une partie n'ayant pas participé à la procédure antérieure.

2. L'appelant reproche au premier juge d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte et arbitraire, dans la mesure où il a retenu qu'il n'était pas possible d'établir l'intervalle de traite maximal toléré dans le cas d'espèce. Selon lui, l'arbitraire consisterait à ne pas déduire de l'existence de l'œdème de type 2 diagnostiqué par échographie que l'intervalle de traite était excessif, cet intervalle étant usuellement de 12 heures, voire moins s'agissant d'une vache laitière à haut rendement.

2.1 L'appel restreint au sens de l'art. 398 al. 4 CPP implique que le juge d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 et les références citées), mais non les faits pour lesquels le pouvoir d'examen est limité. L'appelant ne peut interjeter appel que pour un établissement manifestement inexact des faits, soit pour arbitraire

- 10 - (Moreillon/ Parein-Reymond, op. cit., nn. 29 à 31 ad art. 398 CPP). Ainsi, la juridiction d'appel ne revoit pas la cause en fait, mais se contente de corriger l'état de fait si celui-ci est entaché d'une erreur grossière. Si elle arrive à la conclusion que le tribunal de première instance a omis de manière arbitraire d'administrer certaines preuves, elle ne peut qu'annuler le jugement attaqué et lui renvoyer la cause pour nouveau jugement (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 398 CPP). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1). S'agissant de l'état de fait d'un jugement, une constatation erronée des faits ne suffit pas. Les faits doivent avoir été établis de manière manifestement fautive, à savoir de façon arbitraire. En matière

d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP). 2.2 A. _____ a été renvoyé devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne ensuite de son opposition à l'ordonnance pénale du 3 septembre 2018, aux termes de laquelle il lui était reproché d'avoir laissé les mamelles de sa vache se remplir au-delà des limites physiologiques. 2.3 En l'espèce, l'échographie pratiquée le 13 janvier 2018 a révélé que le pis de la vache présentait un œdème de score 2 et ce constat est à l'origine de la dénonciation du prévenu à l'autorité préfectorale par le Vétérinaire cantonal, dès lors que cet œdème est causé par un dépassement des limites physiologiques (surcharge de lait) en

- 11 - raison d'une prolongation excessive de l'intervalle de traite, sur une échelle de 0 à 3, les scores de 2 et 3 péjorant le bien-être de l'animal selon les spécialistes. Ces éléments de fait, qui ressortent de la dénonciation du 14 mars 2018 et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, revêtent une importance déterminante, sans que le jugement ne les évoque directement. Le grief d'un état de fait établi arbitrairement est donc fondé dès lors que le jugement n'intègre pas, sans raison compréhensible, des faits importants pour le sort de la cause. L'état de fait doit donc être complété pour y introduire ce qui suit : « Le 13 janvier 2018, le pis de la vache de A. _____ a présenté un œdème de score 2, résultant d'un intervalle de traite trop long et péjorant moyennement le bien-être de l'animal ». 3. L'appelant conteste ensuite que la base légale applicable soit insuffisamment précise pour sanctionner le comportement du prévenu, soit le moyen libératoire retenu par le premier juge. 3.1 3.1.1 Aux termes de l'art. 17 OPAn, il est interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les bovins : agir par des moyens mécaniques, physiques ou électriques sur la mamelle et prolonger les intervalles entre les traites afin de modifier la forme naturelle de la mamelle ou de la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques (let. h). 3.1.2 L'exigence de précision (nulla poena sine lege certa) constitue l'une des facettes du principe de la légalité, selon lequel une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi (art. 1 CP [Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0]). Elle impose que le comportement réprimé soit suffisamment circonscrit (ATF 117 Ia 472 consid. 4c). Cette précision suffisante doit permettre au justiciable d'adapter sa conduite et de prévoir les conséquences d'une transgression

- 12 - (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.2 ad art. 1 CP). Le principe s'applique à l'ensemble du droit pénal (ATF 138 IV 13 consid. 4.1). Il n'exclut pas une interprétation extensive de la loi à la charge du prévenu (ATF 138 IV 13 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 99 consid. 1.2 et les références citées). 3.2 En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'interdiction énoncée à l'art. 17 let. h OPAn de prolonger les intervalles entre les traites afin de modifier la forme naturelle de la mamelle ou de la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques décrit avec une précision suffisante le comportement constitutif de la contravention. En effet, la durée des intervalles entre les traites varie selon divers facteurs : race et degré de rendement de la vache, période et intensité de la production laitière, etc., si bien qu'il n'était pas envisageable pour le législateur d'énoncer en temps chiffré, c'est-à-dire en nombre d'heures, la durée admissible de cet intervalle, le critère retenu pour déterminer l'intervalle excessif étant la modification de la forme naturelle de la mamelle qu'il induit ou son remplissage excédant les limites

physiologiques. Il en résulte que la norme en cause respecte le principe de la légalité et que l'acquittement sous cet angle était infondé. 4. L'appelant soutient enfin que le prévenu a adopté le comportement réprimé par l'art. 17 let. h OPAn, à tout le moins par dol éventuel. Selon lui, les résultats de l'échographie montraient objectivement que la mamelle avait été remplie au-delà des limites physiologiques en raison d'un intervalle trop long entre les traites et l'œdème qui s'en était suivi était la manifestation pathologique de ce dépassement de temps. Or, le prévenu, en voulant obtenir les meilleurs résultats possibles lors de l'exposition, aurait accepté de porter atteinte au bien-être de sa vache, en admettant n'avoir pas trait cette dernière depuis

E. 17

heures. Cette constatation lie l'autorité de céans dans la mesure de son pouvoir d'examen en fait limité, l'appelant n'invoquant du reste pas une constatation arbitraire des faits sur ce point précis. Le premier juge a en outre retenu que A. _____ avait fait part de la méthode utilisée par les paysans pour évaluer si les pis d'une vache étaient trop remplis, voire si le bovin souffrait d'un œdème, qu'il avait procédé comme il l'avait fait les trente années précédentes lorsqu'il participait à des expositions similaires, que lors du contrôle de l'état général de la vache avant qu'elle monte sur le ring, les responsables avaient considéré que sa vache remplissait les critères d'admission, que selon ces critères sa vache ne présentait aucun œdème et qu'au vu de sa démarche et de la présence visible du ligament médian sur sa mamelle, ses pis n'étaient pas trop remplis. Ainsi, il apparaît que le prévenu a appliqué une méthode traditionnelle, soit un contrôle visuel, juste avant la présentation de sa vache au concours et qu'il n'a alors pas détecté d'œdème et que les contrôleurs de la commission de contrôle ont fait de même. A. _____ en a inféré que l'intervalle de traite pratiqué était correct, que tout était en ordre et que sa vache se portait bien. En présumant au bénéfice du doute que la durée d'intervalle de traite de 15 heures qu'il avait donné pour le jour en question est juste, le prévenu, faute d'avoir constaté visuellement, en compagnie des examinateurs, la présence d'un œdème, n'a pas eu

- 16 - l'intention de commettre la contravention réprimée à l'art. 17 let. h OPAn. L'appelant soutient que A. _____ a tenu l'exagération de cet intervalle pour possible et qu'il l'aurait acceptée au cas où elle se traduirait par une péjoration du bien-être de l'animal, d'autant plus que l'intervalle pratiqué était supérieur de plusieurs heures à l'intervalle indicatif de 12 heures. Cependant, comme le prévenu n'a pas constaté, de bonne foi, de déformation ou d'atteinte physiologique, mais qu'il a au contraire constaté que le ligament médian de la mamelle était visible et que la démarche de la vache était normale, on ne saurait retenir qu'il aurait accepté le contraire au cas où une nouvelle méthode, plus pointue, de dépistage – et qui n'avait jusque-là jamais été mise en pratique – l'aurait mis à jour. En définitive, on se trouve dans le cas d'un œdème de type 2 et non de type 3, soit un œdème invisible à l'œil nu et le prévenu s'est trouvé conforté dans son appréciation visuelle, telle que toujours pratiquée jusqu'alors, par les examinateurs. Dans ces conditions, l'intervalle donné entre les traites demeurait un indice parmi d'autres du remplissage admissible de la mamelle de la vache, étant rappelé que la loi évoque la modification de la forme naturelle de la mamelle et le remplissage au-delà des limites physiologiques, qui n'ont précisément pas été constatés en l'espèce, bien que l'échographie ait révélé cet état par la suite. Un dol éventuel doit donc être écarté. Pour le surplus, les exposants n'avaient pas été avertis de l'entrée en vigueur des nouvelles techniques de détection permettant de constater des œdèmes invisibles à l'œil nu. On ne saurait non plus retenir une faute par négligence dans la mesure où le prévenu s'est

fié à une technique jusqu'alors systématiquement mise en œuvre dans les concours : le contrôle visuel du remplissage du pis avant l'entrée sur le ring, au demeurant imposé par la cause 6 let. c du règlement d'exposition de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses, au lieu de recourir à un examen à ultrasons confié à un spécialiste, ce type de contrôle étant dorénavant, le cas échéant, mis en œuvre par le comité d'organisation de l'exposition (clause 6 let. b in fine du même règlement).

- 17 - Faute de dol éventuel ou de négligence, l'élément subjectif n'est pas réalisé. L'appel du Ministère public de la Confédération est donc mal fondé et l'acquiescement doit être confirmé, par substitution de motifs. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement du

E. 22

mai 2019 confirmé. A. _____, qui a procédé avec le concours d'un défenseur de choix et qui a obtenu gain de cause a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel. Son défenseur a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 20 heures au tarif horaire de 290 fr. plus la TVA. L'activité alléguée est largement excessive. On admettra une activité de six heures pour l'analyse de l'appel, des communications avec le client et le juge, ainsi que la rédaction d'une requête de non-entrée en matière. La rémunération du défenseur en cause pour son activité utile et nécessaire doit donc être arrêtée à 1'911 fr. 45, correspondant à 6 heures d'activité au tarif horaire de 290 fr., à 34 fr. 80 de débours au taux forfaitaire de 2% (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et à 136 fr. 65 de TVA. Dans la mesure où Me Maradan a représenté trois prévenus dans trois procédures parallèles ayant le même objet, on peut estimer que seul un tiers de cette indemnité concerne A. _____. C'est donc un montant de 637 fr. 15 qui sera alloué à ce dernier à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de la Confédération. Vu l'issue de la cause, l'émolument de jugement, par 1'350 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) sera mis à la charge de la Confédération, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; Moreillon/Parein-

- 18 - Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.